

Réponse de la Commission

au rapport de la Cour des comptes de l'Union européenne, en vertu de l'article 92, paragraphe 4, du règlement (UE) n° 806/2014, sur tout engagement éventuel (que ce soit pour le Conseil de résolution unique, le Conseil de l'Union européenne ou la Commission) découlant de l'exécution, par le Conseil de résolution unique, le Conseil de l'Union européenne ou la Commission, des tâches qui leur incombent en vertu dudit règlement pour l'exercice 2021

«La Commission a pris acte du rapport de la Cour des comptes européenne.»